



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2804
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2804, déposé par le syndicat d'eau du Dunkerquois le 7 août 2018, relatif au doublement d'une conduite d'eau industrielle à Gravelines, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 septembre 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à doubler une conduite d'eau industrielle existante et à enfouir 4 026 mètres de canalisation, relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet sur le volume d'eau prélevé ;

Considérant que le projet traverse en partie une zone humide avérée et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310014024 « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage », que le pétitionnaire présente une étude faune-flore réalisée le long du tracé de la canalisation en 2016 qui conclut à des impacts faibles à modérés ;

Considérant que l'orchidée Ophrys abeille a été trouvée dans la zone du projet et que le pétitionnaire a prévu un balisage autour des stations afin que les travaux n'impactent pas cette espèce protégée ;

Considérant la localisation du projet en bordure d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « dunes et estrans sableux » ainsi qu'en bordure d'un corridor écologique de dunes, et que ces zones sensibles ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 septembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de doublement d'une conduite d'eau industrielle à Gravelines, dans le département du Nord, déposé par le syndicat d'eau du Dunkerquois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

